

19/6/2009

Le rapport de la Commission Européenne critique la législation américaine sur les paris en ligne

Suite à une plainte de la Remote Gambling Association (RGA) concernant des obstacles au commerce, et plus précisément à la fourniture de services de paris en ligne, contraires aux accords de l'OMC, la Commission Européenne a enquêté sur la législation américaine en la matière et publié un rapport contenant ses conclusions en date du 10 juin 2009.

La plainte de la RGA portait sur la législation interdisant les paris en ligne, les mesures de mise en œuvre de cette législation, et leur caractère discriminant.

Pour le Département de la Justice américain, la législation fédérale interdit tous types de paris sur Internet. Cependant, l'Unlawful Internet Gambling Enforcement Act (UIGEA), visant à mettre en œuvre les dispositions en matière de paris, exclut du champ de l'interdiction les transactions entre Etats de l'Union, entre tribus indiennes, ainsi que les transactions et activités autorisées par l'Interstate Horseracing Act. Si ces situations ne sont pas expressément autorisées, elles sont malgré tout considérées comme légales par les différents acteurs des secteurs concernés.

En outre, les législations des différents Etats de l'Union varient, mais il ressort de l'enquête de la Commission qu'« un nombre substantiel d'Etats autorisent certain types » de paris en ligne .

Or, suite à la mise en œuvre de l'UIGEA, les opérateurs européens ont été forcés de mettre fin à leurs activités visant le public américain, tandis que certains opérateurs américains étaient autorisés à poursuivre leurs offres de services. Parallèlement, et malgré la fin de leurs activités sur le territoire américain, certains opérateurs européens font l'objet de poursuites ou de menaces de poursuites par les autorités américaines.

Il ressort de l'enquête de la Commission que la législation américaine, son application, ainsi que les poursuites du Département de la Justice à l'encontre des sociétés de paris européennes, sont contraires aux engagements des Etats-Unis en vertu de l'Accord Général sur le Commerce des Services (General Agreement on Trade in Services).

En effet, pour la Commission, ces mesures violent les articles XVI et XVII de l'AGCS (relatifs à l'accès au marché et au traitement national), et ne peuvent bénéficier des exceptions prévues à l'article XIV.

Aux yeux de la Commission, le traitement appliqué par les autorités américaines aux fournisseurs de paris en ligne européens a eu des effets négatifs notables sur les sociétés affectées, le marché du jeu dans la Communauté, et sur des régions spécifiques de la Communauté, notamment Malte. La Commission considère en outre que des atteintes supplémentaires au commerce sont prévisibles du fait des enquêtes menées par les autorités américaines contre les fournisseurs de paris. Au vu de ces effets commerciaux défavorables, la Commission considère dans son intérêt d'agir pour mettre fin aux obstacles au commerce constatés, et ce éventuellement via une plainte à l'OMC.

Le rapport rappelle cependant que les actions à envisager devront prendre en compte la procédure engagée par les Etats-Unis afin de se soustraire à leurs engagements pris en vertu de l'AGCS en matière de paris et jeux de hasard.

Mais le désengagement des Etats-Unis n'aura d'effet que pour l'avenir, et n'empêchera pas, en principe, de mettre fin aux poursuites intentées par le Département de la Justice en violation des obligations prévues par l'AGCS.

Paul Van den Bulck
pvandenbulck@mcguirewoods.com